

International Studies Journal (ISJ)

Vol. 17, No. 1 (65), Summer 2020

Received Date: 29 March 2020

Accept Date: 15 June 2020

PP: 169-187

Sur le front de la lutte contre les discriminations: l'observation n°18 du Comité des droits de l'homme de l'ONU comme marche à suivre

Par Emmanuel Bayeni PhD.*

Abstract

La terminologie « discrimination(s) » est en ce moment sur toutes les lèvres, comme à chaque fois que survient un événement médiatique à connotation raciale ou non. L'affaire George Floyd a permis une fois de plus de le constater. Mais, la popularité du concept ne s'accompagne pas toujours d'une lisibilité. Loin s'en faut! Si dans beaucoup de cas, le concept fait l'objet d'un usage approprié, dans plusieurs autres, les confusions et ambiguïtés sont manifestes; avec le risque que cela nuise au combat contre les inégalités et les discriminations. La discrimination est-elle synonyme de distinction? L'interdiction des discriminations est-elle absolue? Et, d'ailleurs que veut dire «être discriminé»? Le présent texte entend y répondre en s'appuyant sur les précisions enrichissantes fournies par le Comité des Nations Unies, dans son observation générale n°18 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

Keywords

Les Discriminations, Comité des droits de l'homme, l'ONU

* Doctorant en droits de l'homme et action humanitaire (Université catholique d'Afrique centrale, Cameroun) / Master 2 Droit international et européen des droits fondamentaux (Université de Nantes) / Master 2 Science politique et relations internationales. Spécialité: politiques et stratégies d'action publique internationale (Université Lyon III). / Emai: ebyeni@yahoo.fr

Introduction

En juillet 2009, Youssouf Fofana, chef d'une bande dite « le gang des barbares » a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'enlèvement et l'assassinat du jeune juif Ilan Halimi¹. Il a été invoqué des motifs racistes pour justifier cet assassinat².

En novembre 2017, Theo Martins Jackson et Willem Oosthuizen, respectivement âgés de 29 et 28 ans, ont été condamnés à cinq ans de prison chacun par la Cour suprême d'appel de Bloemfontein, en Afrique du Sud³. Ces deux fermiers blancs ont été poursuivis pour coups et blessures volontaires, après avoir tenté d'enfermer vivant un jeune Noir, Victor Mlotshwa (âgé 27 ans) dans un cercueil! Il s'agit là d'un fait divers qualifié, par d'aucuns, de raciste⁴. Il a ravivé les plaies béantes de l'apartheid, 22 ans après l'avènement de la démocratie dans cet Etat africain.

Plus proche de nous, le 25 mai 2020, George Floyd, a été un tué, à Minneapolis par un policier blanc, au cours d'une intervention policière (in)volontairement foireuse. L'onde de choc provoquée par cette mort est planétaire. La mort de l'infortuné rappelle, si besoin était encore, que les Etats-Unis sont toujours en proie aux démons d'un passé douloureux nimbé de racisme. Même la parenthèse (?) de la présidence de Barack Obama, le premier

¹ Les faits de cette affaire peuvent être résumés comme suit : Ilan Halimi, 23 ans, avait été enlevé le 20 janvier 2006 à Sceaux, où il avait été attiré dans un guet-apens par une jeune fille servant « d'appât ». Après de vaines négociations avec sa famille pour une rançon de 450.000 euros et une séquestration violente de trois semaines émaillée de tortures, il avait été retrouvé agonisant. Il est mort à l'hôpital.

² <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/01/10/01016-20170110ARTFIG00051-yousouf-fofana-le-bourreau-du-gang-des-barbares-de-retour-au-tribunal.php> (consulté le 15 septembre 2017).

³ Source : <https://www.voaafrique.com> (consulté le 7 juillet 2020).

⁴ https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique-du-sud-juges-pour-avoir-voulu-enfermer-vivant-un-noir-dans-un-cercueil_1851186.html (consulté le 15 septembre 2017).

chef d'Etat noir au pays de *l'Uncle Sam* (2009-2017), n'y a donc rien fait. Dès lors, le vibrant appel lancé, le 10 juin 2020, par Philonise Floyd, le frère du défunt, devant le Congrès des Etats-Unis, prend une résonance particulière: il a imploré les élus de « *mettre un terme à la souffrance 'des Afro-Américains et d'adopter des réformes significatives des forces de police'* ». Pas sûr que cette supplique suffise à conjurer le mal. D'autres « bavures » enregistrées après la mort de Floyd sont là pour le témoigner.

Ces trois exemples pris au hasard de la chronique judiciaire témoignent, si besoin était encore, de l'actualité de la thématique de la discrimination fondée sur les motifs raciaux et ethniques. Une fois l'émotion passée, se pose alors la sempiternelle question des moyens de lutter contre ce phénomène. Que ce soit à l'occasion de l'affaire du « gang des barbares » ou, aujourd'hui, avec le *maelstrom* médiatique provoqué par la mort de George Floyd, nous avons entendu toutes sortes d'explications sur ce que sont les discriminations. L'unes aussi savantes que les autres, mais parfois incompréhensibles. Toutes choses, qui nous amènent, à travers ces lignes, à rappeler ce que « ne pas être discriminé » veut dire en droit international des droits de l'homme. En cela, nous prendrons appui sur les orientations des Nations Unies. Il s'agit plus précisément de l'observation générale numéro 18 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)² adopté à New-York, le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976. Cette observation porte sur le principe d'égalité. Elle a été formulée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies³.

¹ « International. Mort de George Floyd. Le frère de George Floyd au Congrès américain : 'je vous demande de mettre un terme à notre épuisement », in *Le Monde* et *AFP*, publié le 10 juin 2020 à 19h22. Mis à jour le 10 juin 2020 à 23h00 (consulté le 7 juillet 2020).

² Observation n°18, 1989, article 26, § 7 : HRI/GEN/1/Rev.9 (vol.1)

³ Créé en 1977 pour surveiller l'application du PIDCP et ses Protocoles facultatifs.

L'adoption de cette observation générale, en 1989¹, par l'organe du traité des Nations Unies, complète, en les renforçant, plusieurs observations adoptées la même année sur le même instrument onusien (le PIDCP). Que l'on songe seulement à l'observation générale n°15 sur la situation des étrangers au regard du Pacte (vingt-septième session, 1986)² ou à l'observation générale n°17 sur l'article n°24 (trente-cinquième session, 1989)³. Dans la même veine, cette observation est à inscrire dans la dynamique générale ayant abouti à l'adoption de plusieurs textes de protection des droits catégoriels par l'Organisation Internationale (OI), au cours de la même période. Parmi ces textes, il peut être cité, à titre illustratif, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)⁵.

Pour justifier le bien-fondé de cette observation générale, il a été évoqué la nécessité de procéder à l'interprétation de cette notion sujette à confusion, à interprétations divergentes par les Etats et la doctrine. Ainsi, cette observation entend combler le silence du PIDCP quant à la définition de la discrimination.

Dans la forme, l'observation générale s'insère dans un ensemble comptant 13 paragraphes précédés par un titre qui donne non seulement les références de l'instrument principal objet de l'observation, mais aussi la cotation technique dudit document. Les six premiers paragraphes recensent les obligations positives des Etats en matière de lutte contre les discriminations *négatives*. Par

¹ Au cours de sa trente-septième session.

² Voy. 2 et 3 [U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994)].

³ Voy. § 1 [U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994)].

⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

rapport à l'ensemble du texte, le paragraphe 7 est un texte assez court structuré en un alinéa, une phrase. L'extrait de ce paragraphe sous examen définit le « *terme discrimination* » ; ce qui permet, par la même occasion, d'appréhender le terme antonyme: la non-discrimination.

Quel commentaire nous inspire cet article (26, § 7) de l'Observation n°18? Les lignes qui suivent exposent que le texte à commenter pointe la préoccupante question de la qualification du principe de non-discriminatoires. Il sera examiné suivant les critères matériels (I) et intentionnels (II) qui entrent en jeu dans la définition dudit principe.

I. La non-discrimination, un principe de protection des droits et libertés fondamentales défini selon des critères matériels

Dans le texte original, le paragraphe n°7 ne définit pas la non-discrimination, mais plutôt la discrimination. Sous l'empire de ce qui vient d'être dit, et au regard du texte sous examen, il peut être avancé que la non-discrimination sera appréhendée à l'aune des critères matériels avancés pour qualifier la discrimination. Il s'agit des critères raciaux, ethniques, linguistiques et nationaux (A), sans oublier le sexe et autres motifs (B).

A. Les critères fondés sur la race, l'origine ethnique, la langue et la nationalité

La non-discrimination est issue du postulat général de l'égalité de dignité de tous les êtres humains qui a été affirmé dans le PIDCP. Aussi, ce postulat justifie-t-il l'interdiction des discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, la langue (1) ; sans oublier la nationalité (2).

1) La race, l'origine ethnique et la langue

Avant d'analyser plus en détails les motifs listés sous le prisme du

paragraphe 7, il convient de préciser que le texte sous examen ne limite pas les critères incriminés. Il parle de « *la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance* ». Cette approche extensive et évolutive est confirmée par l'emploi de l'expression « *ou autre situation* ». Cela pourrait laisser penser que le Comité a été conscient du fait que toute entreprise d'énumération exhaustive aurait été inopportune ; l'éventuelle liste courant le risque de ne pas être inclusive, d'autant que la discrimination n'est pas en elle-même aisée à définir. Ainsi, le Comité définit-il la notion en introduisant le comparatif: « *comme* ».

La non-discrimination requiert donc l'interdiction de la « *distinction, de l'exclusion, de la restriction ou de la préférence* ». Comme ces termes ne veulent pas dire tous la même chose, il est pertinent de les éclaircir. A la suite des écrits lexicographiques du Centre Nationale de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL)¹, il peut être retenu que la distinction est l'action de distinguer, de séparer nettement un être ou une chose d'un autre être ou une autre chose. L'exclusion est l'action d'exclure, d'interdiction à quelqu'un d'accéder (en un lieu ou à une position). La restriction, quant à elle, est la réserve, la considération qui restreint, apporte des limites à (la jouissance d'un droit, par exemple). Enfin, la préférence est le jugement d'estime ou le sentiment de prédilection par lequel on donne à une personne ou à une chose la prééminence sur une autre. Ces actions, ramenées sur le terrain des droits de l'homme, lorsqu'elles ne cadrent pas avec le régime prévu par le droit international des droits de l'homme, constituent des atteintes graves aux droits et libertés fondamentales.

Le paragraphe 7 parle également de la « *race* ». En droit international des

¹ <https://www.cnrtl.fr>

droits de l'homme, ce mot ne peut être entendu comme signifiant l'acceptation de théories postulant l'existence des races humaines distinctes¹. Cela va d'ailleurs de soi, quand on sait que les Nations Unies ont été créées pour conjurer le sort que le régime hitlérien (fondée sur l'idéologie fasciste de la supériorité de la race Aryenne) a fait à l'humanité. C'est pourquoi, la Charte de l'OI proclame à son préambule la « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* ». Mais, convient-il de mentionner que, par rapport à l'observation sous examen, la Charte est plus limitative, puisqu'elle ne cite que quatre critères parmi ceux mentionnés *supra* (article 1§3)².

Selon la Cour européenne « *l'origine ethnique et la race sont des notions liées qui se recoupent* ». Elle précise que « *la notion de race trouve son origine dans l'idée d'une classification biologique des êtres humains et sous-espèces selon leurs particularités morphologiques (couleur de la peau, traits du visage)* »³, tandis que « *l'origine ethnique se fonde sur l'idée de groupe sociaux ayant en commun une nationalité, une appartenance tribale, une religion, une langue, des origines et un milieu culturels et traditionnels* »⁴. Ce qui vient d'être dit peut être illustré non seulement par les trois exemples cités en introduction de ce commentaire, mais aussi, plus généralement, par le régime d'Apartheid en Afrique du Sud, le génocide des juifs et celui des Tutsi au Rwanda. Tous ces faits sont le fruit de l'idéologie de la prétendue supériorité de certaines races et groupes ethniques. C'est tenant compte de sa dimension historique que la discrimination raciale est condamnée sans ambages. Il en est

¹ HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène (dir.), *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris : Pedone, 2016, p. 765

² Le sexe, la race, la langue et la religion.

³ HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène (dir.), *Op. Cit.*, p. 765

⁴ *Ibidem*, p. 765

autrement de la discrimination fondée sur l'origine nationale.

2) La nationalité

La non-discrimination s'étend également à la prohibition de la préférence nationale. Toutefois, la doctrine précise que le droit international des droits de l'homme est un peu nuancé à ce sujet, « *dans la mesure où dans les textes mêmes, certains droits sont exclusivement réservés aux ressortissants d'un Etat, le plus souvent, les droits politiques ou les droits sociaux. Le principe est que la discrimination fondée sur la nationale est interdite* »¹. Néanmoins, il semble que l'on ne peut pas avoir un avis tranché à ce sujet, car la Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale² exclut de son champ de protection les distinctions que les Etats opèrent entre ses ressortissants et les non-ressortissants (article 1§2) qui sont considérées comme des simples « *différences de traitement* » que l'Etat devra justifier. Cette différence de terminologie pourrait s'expliquer par le souci de maintenir toutes les vertus de l'obligation qui incombe aux Etats de respecter et garantir les droits et libertés fondamentales des personnes qui sont sous leur juridiction ; qu'elles soient nationales ou non. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé cette position dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni*, le 28 mai 1985³.

Cette position de l'instance internationale ne peut surprendre, car le but des instruments visés et de lutter contre les discriminations négatives, de ne pas laisser des personnes sans protection. Il en est ainsi, par exemple, des migrants;

¹ *Ibid.* pp. 768-769.

² Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York, le 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

³ **SUDRE Frédéric**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris : PUF, 8^e édition, 2006, p. 268.

que la migration soit pour des motifs économiques, politiques ou autres. La marge de manœuvre laissée à l'Etat concerné pour l'interprétation de la frontière entre la différence de traitement et la discrimination fondée sur la nationalité ne peut donc pas être comprise comme une licence accordée à cet Etat pour s'affranchir de l'interdiction générale de la non-discrimination fondée sur l'origine nationale. En 2003, dans un célèbre avis, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que l'obligation de respecter et de garantir l'exercice des droits de l'homme est une obligation *erga omnes*. Elle s'impose aux Etats au bénéfice de toute personne sous leur juridiction indépendamment du statut de migrant des personnes considérées. Elle a également indiqué que le « principe d'égalité et de non-discrimination » relève du *jus cogens*, c'est-à-dire qu'il revêt un caractère impératif. Dit autrement: « *l'Etat, tant au niveau international qu'interne, ne peut agir en contradiction avec le « principe d'égalité et de non-discrimination » au préjudice d'un groupe de personnes déterminé* »¹.

Au demeurant, comme la si bien montré le juge européen, les différences de traitement doivent être fondées sur une *justification objective et raisonnable*. Il s'agit d'une justification qui poursuit un « but légitime » dans une société démocratique et respecte « *un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »².

Le paragraphe 7 de l'observation générale n°18 n'a jamais introduit une liste limitative des motifs de discrimination, comme c'est le cas des instruments de protection catégorielle citées précédemment. Le texte du Comité onusien intègre aussi les discriminations fondées sur le sexe ainsi qu'une pluralité

¹ HENNEBEL Ludovic, « L'« Humanisation » du droit international des droits de l'homme : commentaire sur l'avis consultatif n°18 de la Cour interaméricaine relatif aux droits des travailleurs migrants », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°59, 2004, p. 747 et s.

² SUDRE Frédéric, *Op. Cit.*, p. 271.

d'autres motifs.

B. Les critères fondés sur le sexe et les autres motifs

Il sera commenté ici les critères fondés sur le sexe (1) et les autres motifs (2).

1) Les critères fondés sur le sexe

La non-discrimination comporte également une dimension liée au facteur sexuel. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe tant à protéger les femmes que les hommes contre les traitements discriminatoires. Derrière cette interdiction transparait la proclamation de l'égalité entre les femmes et les hommes proclamé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 1). Cela fonde également la philosophie générale ayant conduit à l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il convient de signaler que la prohibition de la discrimination fondée sur le genre bien que consacrée dans plusieurs instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme connaît une effectivité relative, comme en témoignant la persistance des violences sexospécifiques. Selon les Nations Unies, 30 millions de jeunes filles, dans le monde courent encore le risque de subir les mutilations génitales (MGF) ! Tandis que les mariages d'enfant diminuent chez les jeunes filles de moins de 15 ans, 50 millions de jeunes filles risqueraient d'être mariées avant leur 15^e anniversaire dans la décennie. Les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont les causes principales de mortalité chez les adolescentes de 15 à 19 ans dans les pays en

développement¹.

Ainsi, le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe doit se lire comme exigeant de la part des Etats de lutter contre les violences subies par les femmes (violences privées et familiales), les stérilisations forcées et les violences sexuelles.

2) Les autres motifs

Très longues est la liste des critères de qualification des discriminations. Il serait illusoire de les analyser tous dans le cadre de cet exercice. La mention « *ou autre situation* », contenue dans le texte en examen ouvre la voie à toutes sortes d'hypothèses. Il en est ainsi de l'égalité devant la loi. L'article 26 du PIDCP dispose: « ***Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantie à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de de toute autre situation*** » (gras ajouté).

Ces multiples critères de qualification de la discrimination *négative* comprennent également les éléments intentionnels, comme le montrent les lignent qui suivent.

II. La non-discrimination, un principe de protection des droits et libertés fondamentales définie sur base des éléments intentionnels

Avant de poursuivre avec l'examen à proprement parlé des éléments dont

¹ Nations Unies, *Pratiques néfastes, notamment le mariage forcé et mutilation génitale*, Série d'information sur la santé sexuelle et reproductive et les droits associés, S.I. n. d., p. 1.

s'agit, il convient de rappeler la précision apportée par la doctrine, à savoir que contrairement au droit international pénal qui place *l'intention de détruire* un groupe pour des motifs liés à la nationalité, son origine ethnique, raciale ou religieuse au centre de la définition du génocide, en vue d'établissement de la responsabilité pénale de l'auteur, en droit international des droits de l'homme, la responsabilité internationale de l'Etat peut être engagée pour manquement à son obligation de non-discrimination et cela, sans qu'une intention de discriminer ne soit établie. Ce qui revient à dire que dans la définition de la discrimination, l'élément intentionnel ne joue pas, ce qui est important notamment sur le terrain de la preuve du comportement discriminatoire¹. Cela étant dit, il convient d'examiner successivement les critères psychologiques, c'est-à-dire ceux liés à l'intention de détruire la reconnaissance des droits (1) et d'empêcher leur exercice (2).

1) L'intention de détruire la reconnaissance des droits et libertés fondamentales

L'observation générale n°18 fait le distinguo entre la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés fondamentales. Ce faisant, elle n'innove pas puis que la reconnaissance s'entend de l'incorporation des droits dans le droit positif de l'Etat concerné. Cela implique donc un ensemble d'actions positives de la part de l'Etat. Il s'agit, entre autres, de la mise en conformité des textes internes avec le PIDCP par le biais des mesures correctives et d'adoption de nouvelles règles dont la finalité consiste à assurer une mise en œuvre dudit texte, suivant le modèle binaire développé par la doctrine.

Les mesures correctives impliquent que les Etats doivent supprimer les normes et les pratiques contraires aux dispositions des traités de droits de

¹ HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène (dir.), *Op. Cit.*, p. 762.

l'homme telles que l'incrimination de l'homosexualité. Dans la même veine, les Etats doivent adopter des normes de nature à assurer le respect effectif, en droit interne, de dispositions dont s'agit. Dans le cas où il existe des discordances entre les dispositions de droit interne et le texte onusien, la législation et la pratique nationales doivent être alignées sur les dispositions du texte onusien. Cela concerne aussi les mesures législatives qui devraient être comprises dans un sens large. L'obligation d'adopter de nouvelles règles dont la finalité consiste à assurer une mise en œuvre effective du PIDCP passe par la criminalisation des pratiques discriminatoires. En ne prenant donc pas ces mesures, il peut être reproché à l'Etat concerné de « *compromettre ou de détruire la reconnaissance* » des droits et libertés fondamentales dont l'engagement a été souscrit au plan international. C'est ainsi que l'on peut comprendre les recommandations faites à la République du Congo par le Comité des droits de l'enfant (en 2014) au sujet des pratiques préjudiciables, à savoir: « *à adopter des lois qui interdisent ce type de pratiques préjudiciables...d'ériger les mutilations génitales féminines en infraction pénale* ». Mais, il ne suffit pas de reconnaître le droit à la non-discrimination. Il importe également de garantir son exercice.

2) L'intention d'empêcher l'exercice des droits et libertés fondamentales

La preuve de la discrimination négative est difficile à établir. Néanmoins, en droit international des droits de l'homme la preuve du comportement discriminatoire étatique peut être faite à partir du refus des enquêtes diligentées par les services habilités. C'est désormais un truisme que de dire que l'effectivité des droits proclamés doit beaucoup aux voies de garanties mises à la disposition des destinataires desdits droits. Aussi, les Etats se doivent-ils d'organiser la protection judiciaire, c'est-à-dire d'organiser l'appareil répressif

en vue d'enquêter, de sanctionner et de réparer les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes qui sont sous leur juridiction ; que lesdites violations soient commises par les préposés de l'Etat ou par des personnes privées (physique ou morale), au nom de la théorie de l'"effet horizontal" (Drittwirkung). Cela participe de l'obligation procédurale qui incombe à l'Etat. Celle-ci révèle d'ailleurs de l'obligation générale de protection qui tire ses sources matérielles de la tradition du volontarisme énoncée par la CIJ dans le célèbre *obiter dictum* contenu dans son arrêt du *Lotus*¹.

Bien plus, l'absence de mise en œuvre peut conduire à l'établissement d'un empêchement de l'exercice de la jouissance du droit de ne pas être discriminé. Il convient d'ajouter d'autres types d'obligations étatiques dont les manquements peuvent conduire à l'établissement "*d'une intention*" de limiter, sinon d'empêcher la jouissance dudit droit. Il s'agit de toute une série de mesures d'assistance juridique et judiciaire. Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes a pointé, en République du Congo, « *la pauvreté, l'inculture juridique, le nombre insuffisant de cours et tribunaux, le manque de formation des juges, des avocats, des procureurs et des ONG (...)* » qui ne facilitent pas les femmes d'accéder à la justice.

Pour créer les « *conditions d'égalités* » dont parle le paragraphe 7 de l'observation générale analysée, il peut être opportun de promouvoir la *discrimination positive*, c'est-à-dire la prise des mesures favorisant les couches vulnérables. Il en est ainsi des mesures de lutte contre la pauvreté. Le lien entre la pauvreté (entendue comme absence/faiblesse des ressources monétaires, des capitaux intellectuels, etc.) et les difficultés d'accéder aux droits de l'homme

¹ *Lotus France c. Turquie*, CPJL, 7 septembre 1927 (voy. TCHIKAYA Blaise, *Droit international public. Mémento de la jurisprudence*, Paris : Hachette, 6^{ème} édition, 2015, pp. 31-33.).

est établi depuis de nombreuses années par les Nations Unies. Une personne ignorante ou ne possédant aucune ressource financière se trouve dans la difficulté d'exercer ses droits ou de ceux des personnes sous sa responsabilité (ainsi s'expliquent en partie les phénomènes de mariages forcés/précoces, de polygamie, de prostitution, etc.). Cela implique aussi des mesures visant l'autonomisation de la femme par des activités génératrices de revenus, des programmes de filets sociaux (transferts monétaires et alimentaires) ; à fournir aux victimes une réadaptation (en mettant en place un système global de prise en charge: fournir gratuitement une aide juridictionnelle, un soutien médical et psychologique et des services d'accueil, de conseil et de réadaptation, etc.). Ces mesures ont un lien indéniable avec la discrimination dont parle le PICDP, car la doctrine a déjà établi, avec raison, que la violation des droits civils et politiques est une conséquence de la violation des droits économiques, sociaux et culturels¹.

CONCLUSION

Le texte que nous venons de commenter est une disposition très importante de l'observation générale n°18. Il a d'ailleurs inspiré la rédaction de l'observation générale 23 sur l'article 27 portant sur la protection des minorités². Il comble les lacunes et les ambiguïtés que d'aucuns ont pu interpréter à travers l'absence de définition des notions de discrimination et de non-discrimination dans le PIDCP. Cette interprétation inspire aujourd'hui les juristes de tous les continents. Comme d'aucuns ont pu écrire, par cet acte, le Comité a donc contribué à « *homogénéiser la lecture* (de la convention) *et par*

¹ FIERENS Jacques, « La violation des droits civils et politiques comme conséquence de la violation des droits économiques, sociaux et culturels », in *Revue belge de droit international*, 1999/1, pp. 47-57.

² Voy. § 4 [U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994)].

la même (il a) contribu(er) à (son) universalité normative »¹.

En dépit de cet éclairage du Comité chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDCP, il semble que le problème de compréhension du contenu de cette disposition se pose toujours. Plus grave, son application demeure un défi, comme en témoignent les trois exemples cités en introduction. Les raisons de la relative effectivité sont nombreuses. Au plan interne, l'efficacité de la lutte contre le phénomène est freinée par des facteurs humains, des difficultés administratives, mais aussi juridiques (à l'exemple de la disparité des régimes antidiscriminatoires²). Au plan international, l'absence de dialogue sincère entre les Etats est la principale pierre d'achoppement de la lutte contre les discriminations. Le traitement de l'affaire « George Floyd » au Conseil des droits de l'homme a une fois de plus révélé l'incapacité des membres de « la famille humaine » de parler d'une même voix et, surtout de regarder dans la même direction dans un sujet aussi préoccupant. Le projet de Résolution proposé par le Burkina Faso³ et quatre autres Etats⁴ prévoyait la création d'une commission d'enquête internationale indépendante (nommée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme), afin d'établir les faits et les circonstances relatifs au racisme systémique dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine aux Etats-Unis d'Amérique et dans d'autres parties du monde récemment touchées. Il proposait, en outre, de demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et aux autres régions du monde

¹ **ABLINÉ Gael**, « Les observations générales, une technique de l'élargissement des droits de l'homme », in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 74/2008, pp. 450-479.

² **SLAMA Serge**, « La disparité des régimes de lutte contre les discriminations : un frein à leur efficacité ? », in *La Revue des droits de l'homme*, 9 | 2016, pp. 1-28 (consulté le 25 novembre 2016). DOI : 10.4000/revdh.2061

³ Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

⁴ Haïti, Pakistan, Turquie et Yémen.

récemment touchées, ainsi qu'à toutes les parties concernées, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès¹. Or, non seulement, la résolution finale adoptée s'est contentée de condamner le « racisme systémique », mais aussi et surtout, la mention relative aux Etats-Unis a été expurgée du texte final ! L'obligation de coopérer figure pourtant dans la Déclaration et le Programme d'Action de Durban (DDPA), adoptée en 2001. Ce document a beau être adopté par consensus lors de la conférence mondiale contre le racisme, sa mise en œuvre se révélera donc toujours problématique. A moins d'une réelle prise de conscience des uns et des autres.

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. OUVRAGES

- **HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène (coll.)**, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris: Pedone, 2016, 1705 p.
- **NAINAR Vahida**, *Stratégies d'action en justice dans les cas de violence sexuelle en Afrique. Manuel*, Londres: The Redress Trust, septembre 2012, 90 p.
- **NTAMPAKA Charles**, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Coll. Travaux de la Faculté de droit de Namur, n°26, Namur: Presses universitaires de Namur, 2005, 190 p.
- **SUDRE Frédéric**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris: PUF, 8^e édition, 2006, p. 786.
- **TCHIKAYA Blaise**, *Droit international public. Mémento de la*

¹ **Conseil des droits de l'homme**, *Projet de résolution, 43/...La promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme*, A/HRC/43/L.50, pp. 2-3, §3-5.

jurisprudence, Paris: Hachette, 6^{ème} édition, 2015, p. 167.

2. ARTICLES

- **ABLINE Gael**, « Les observations générales, une technique de l'élargissement des droits de l'homme », in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 74/2008, pp. 450-479.

- **HENNEBEL Ludovic**, « L'« Humanisation » du droit international des droits de l'homme: commentaire sur l'avis consultatif n°18 de la Cour interaméricaine relatif aux droits des travailleurs migrants », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°59, 2004, p. 747-756.

- **QUILLERE-MAJZOUB Fabienne**, « Le Protocole à la Charte des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique: un projet trop ambitieux? », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°73, 2008, pp. 127-161

- **SLAMA Serge**, « La disparité des régimes de lutte contre les discriminations: un frein à leur efficacité? », in *La Revue des droits de l'homme*, 9 | 2016, pp. 1-28 (consulté le 25 novembre 2016). DOI: 10.4000/revdh.2061

- **ROMAN Diane**, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un Etat de droit social », in *La Revue des droits de l'homme*, 1 | 2012, pp. 1-40 (consulté le 29 septembre 2016). DOI: 10.4000/revdh.635

3. RAPPORTS

- **COMITE DES DROITS DE L'ENFANT**, *Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la République du Congo présentés en un seul document (CRC/C/COG/CO/2-4)*, S.l., 2014, 24 p

- *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Observation générale n°13, 2011 (CRC/C/GC/13)*, S.l., 33 p

- **COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de*

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Sixième rapport périodique des Etats parties. Congo (CEDAW/C/COG/6) S.1., 2010, p. 42.

4. DOCUMENTS OFFICIELS

- Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée, à Paris, le 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York, le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New-York, le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
- Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique adopté à Maputo le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005.
- Déclaration de Maputo sur l'affirmation de l'égalité entre l'homme et la femme et la participation effective de celle-ci au sein de l'Union Africaine (2003).
- Constitution du 6 novembre 2015 de la République du Congo.
- Loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo.

